

17.11.2023 – Norme relative à l'application des normes ISAE 3000 (Révisée) et 3400 en Belgique

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 1^{er} décembre 2021 au 1^{er} mars 2022 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) La norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA) est applicable pour le contrôle des états financiers (audit) qui est confié au réviseur d'entreprises en vertu de l'article 3:55 du Code des sociétés et des associations et pour le contrôle des états financiers (audit) qui est confié au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation applicable en Belgique ou qui s'assortit, pour les entités non spécifiquement visées par le Code des sociétés et des associations, de la publication du rapport visé aux articles 3:75 et 3:80 du Code des sociétés et des associations, pour autant qu'il n'existe aucune norme ou recommandation particulière pour l'exécution de cette mission. Cette norme rend également la norme International Standard on Review Engagements (norme ISRE) 2410 applicable à l'examen limité d'informations financières historiques intermédiaires effectué par un commissaire.
- (2) Il est de l'intérêt général que les missions contractuelles ou exclusivement réservées par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises autres qu'un audit ou un examen limité d'informations financières historiques prévues par les normes ISA et la norme ISRE 2410, et qui ne sont régies par aucune autre norme d'exercice professionnel spécifique belge ou internationale, soient effectuées sur base d'un référentiel internationalement reconnu, ce qui contribue à la qualité des travaux effectués et à l'harmonisation des rapports émis.
- (3) Les International Standards on Assurance Engagements (normes ISAE) telles qu'adoptées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB), répondent à ces exigences de constituer des normes internationalement reconnues et à jour. Elles sont d'ores et déjà obligatoires, avec ou sans adaptation nationale, dans de nombreux pays. Ces normes sont bien connues des utilisateurs et favorisent la qualité de l'information financière ou non-financière en prévoyant l'application de procédures, une meilleure documentation des travaux du réviseur d'entreprises et une standardisation du rapport du réviseur d'entreprises qui en favorise la compréhension.



- (4) Il est de l'intérêt général que pour les missions d'assurance autres que celles portant sur les informations financières historiques, le réviseur d'entreprises utilise une norme pour l'exécution de sa mission. Celle-ci doit garantir un niveau de qualité élevé. Dès lors, cette norme doit promouvoir la consistance et la rigueur de l'exécution de la mission d'assurance et doit être établie en respectant une procédure d'approbation transparente et équitable par une autorité reconnue.
- (5) Pour certaines missions d'assurance, il existe des normes qui répondent à ces critères, comme les normes ISAE (International Standards on Assurance Engagements) approuvées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB), comme la norme ISAE 3000 (Révisée) « Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques » et la norme ISAE 3400 « Examen d'informations financières prévisionnelles ».
- (6) L'IRE a mis les traductions des normes ISAE 3000 (Révisée) et 3400 à la disposition des réviseurs entreprises sur son site internet. La traduction française de ces normes a été faite en collaboration avec la CNCC (Compagnie nationale des Commissaires aux comptes) et le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC). Etant donné que les traductions des normes internationales sont indispensables pour leur application en Belgique, le Conseil de l'IRE s'engage à continuer d'assurer les mises à jour éventuelles de la norme ISAE 3000 (Révisée) et 3400 et de les mettre à disposition sur le site internet de l'IRE.
- (7) La présente norme a pour objectif de permettre au réviseur d'entreprises, qui se voit confier une mission d'assurance réservée exclusivement par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises, autre qu'un audit ou un examen limité d'informations financières historiques, d'avoir un cadre de référence adéquat, reconnu internationalement et qui lui permette d'émettre un rapport approprié au cadre de sa mission pour laquelle une norme d'exercice professionnel spécifique belge prévoit l'application de la norme ISAE 3000 (Révisée) ou de la norme ISAE 3400. Cette norme spécifique précisera si la mission visée est une mission d'assurance raisonnable ou limitée et contiendra un modèle de rapport et un modèle de lettre de mission.
- (8) Afin de rendre cela possible dans les futures normes d'exercice professionnel spécifiques belges (par exemple, les missions liées aux informations non financières), la présente norme vise à rendre applicable en Belgique les normes ISAE 3000 (Révisée) et 3400 un mois après la date de publication de l'avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions au Moniteur Belge.

 Dans la mesure où l'application dans le contexte belge des mises à jour éventuelles des normes ISAE 3000 (Révisée) et ISAE 3400 ne fait pas encore l'objet d'une norme belge, les réviseurs d'entreprises exerceront leur jugement professionnel pendant cette période transitoire en vue d'assurer leur application, pour autant qu'il n'existe pas de contradiction avec le cadre légal en vigueur. Dans la mesure du possible, l'IRE mettra les traductions des mises à jour des normes internationales visées par la présente norme, à disposition des réviseurs d'entreprises dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de celles-ci au niveau international. Dans la mesure où l'IRE constate qu'il existe une contradiction, l'IRE s'engage à la communiquer à ses membres dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible.
- (9) L'IRE développera, conformément à l'article 31, § 7, de la loi du 7 décembre 2016, la doctrine relative à l'application des normes ISAE 3000 (Révisée) et 3400 dans le contexte belge.



A ADOPTE DANS SA SEANCE DU 31 MARS 2023 LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du 28 octobre 2022 le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, § 1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu le 10 mars 2023 par le Conseil supérieur des Professions économiques lors d'une audition au cours de laquelle ce dernier lui a communiqué ses propres observations et les observations du Collège. A la suite de l'audition, l'Institut a adapté le projet de norme le 31 mars 2023.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le 19 avril 2023 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 17 novembre 2023 par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du 27 novembre 2023, p. 110370.

Approuvé – M.B. 27-11-2023 3/4



I. Champ d'application

- 1. La présente norme vise l'entrée en vigueur de l'International Standard on Assurance Engagements 3000 (Révisée) relatif aux « Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques » (« norme ISAE 3000 (Révisée) »), dans le cadre normatif belge aux missions pour lesquelles une norme spécifique détermine que cette norme ISAE 3000 (Révisée) s'applique.
 - Lorsqu'une norme spécifique d'exercice professionnel précise que la norme ISAE 3000 (Révisée) s'applique à certaines missions d'assurance réservées exclusivement par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises, autres qu'un audit ou un examen limité d'informations financières historiques, il s'agit de l'International Standard on Assurance Engagements 3000 (Révisée) relatif aux « Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques » (« norme ISAE 3000 (Révisée) »), telle que publiée en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE, dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour lesquelles un avis a été publié au Moniteur belge.
- 2. La présente norme vise l'entrée en vigueur de l'International Standard on Assurance Engagements 3400 relatif à l'« Examen d'informations financières prévisionnelles » (norme ISAE 3400), dans le cadre normatif belge aux missions pour lesquelles une norme spécifique détermine que cette norme ISAE 3400 s'applique.
 - Lorsqu'une norme spécifique d'exercice professionnel précise que la norme ISAE 3400 s'applique à certaines missions d'assurance réservées exclusivement par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises, autres qu'un audit ou un examen limité d'informations financières historiques, il s'agit de l'*International Standard on Assurance Engagements* 3400 relatif à l'« Examen d'informations financières prévisionnelles » (« norme ISAE 3400 »), telle que publiée en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE, dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour lesquelles un avis a été publié au Moniteur belge.

II. Date d'entrée en vigueur et dispositions de modification

3. La présente norme entre en vigueur un mois après la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.
